



Service des Ressources Humaines
Affaire suivie par Rose-Marie CIROTTEAU
Responsable des Ressources Humaines
☎ : 02.38.25.52.38
✉ Rose-Marie.Cirotteau@dr8.cnrs.fr

Orléans, le 8 janvier 2013

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les Directeurs d'unités

OBJET : congés de maladie et journée de carence

La loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 (article 105) instaure un délai de carence d'une journée pour les congés de maladie dans la fonction publique.

Cette mesure nouvelle est applicable à l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires qui peuvent prétendre au maintien de la rémunération pendant le congé de maladie ; les agents non titulaires qui ne peuvent y prétendre sont régis par les dispositions du code de la sécurité sociale, soit un délai de carence de trois jours puis le versement des indemnités journalières par les caisses primaires d'assurance maladie.

Le délai de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de grave maladie, ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle. Il ne s'applique pas non plus à la prolongation d'un arrêt de travail.

La journée de carence est mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2013. La mise en production de cette évolution dans l'outil SIR HUS est prévue pour février avec une rétroactivité au 1^{er} janvier 2013.

Pour les congés de maladie situés sur la période de fin 2012 – début 2013, le congé de maladie sera scindé en deux : une première période au titre de l'année 2012 et une deuxième période pour l'année 2013 avec la journée de carence.

Je vous serais reconnaissant de porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre responsabilité au sein de votre unité.

Le Délégué Régional

Pour le délégué régional empêché,
l'adjointe au délégué régional,
Patricia MADRIERES

Patrice SOULLIE